



OBLIGATION VACCINALE CONTRE LE COVID 19 : LA DEUXIEME PHASE DE LA PERIODICITE TRANSITOIRE DEBUTE CE 15 SEPTEMBRE

L'obligation vaccinale imposée à certains salariés en fonction de leur profession ou du lieu où ils travaillent connaît une nouvelle étape. Les possibilités offertes aux salariés non-vaccinés pendant la deuxième phase de la période transitoire prévue par la loi se restreignent. Ils doivent désormais s'être engagés dans un schéma vaccinal, sauf circonstances particulières.

Source : Loi [2021-1040](#) du 5 août 2021, JO du 6

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

Rappel sur l'obligation vaccinale de la loi du 5 août 2021

Depuis le 9 août 2021, les personnes travaillant dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux soumis à l'obligation vaccinale ou ceux dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi du 5 août 2021 (ex. : professionnels de santé, sapeurs-pompiers) doivent être vaccinés contre le covid-19, sauf contre-indication médicale à la vaccination contre le covid-19 ou justificatif de rétablissement après une contamination par le covid-19 datant de moins de six mois (loi [2021-1040](#) du 5 août 2021, JO du 6 ; décret [2021-1059](#) du 7 août 2021).

Pour plus de détails, voir nos actualités du 6 août 2021, « *La loi sur le Pass sanitaire publiée suite à la validation de ses dispositions phares par le Conseil constitutionnel* » et du 9 août 2021, « *Pass sanitaire étendu à partir du 9 août 2021 : ce que prévoit le décret* ».

Période transitoire : qu'est-ce qui change au 15 septembre 2021 ?

Fin de la première phase au 14 septembre. - Une période transitoire a été prévue jusqu'au 15 octobre 2021.

Une première période, du 9 août au 14 septembre inclus permettait aux personnels concernés de présenter :

- soit un certificat de statut vaccinal complet ;
- soit le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- soit le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé).

Deuxième phase plus stricte du 15 septembre au 15 octobre. - À compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les possibilités offertes aux salariés se réduisent.

Le salarié qui ne peut pas justifier d'un schéma vaccinal complet peut tout de même continuer d'exercer à la condition de s'être déjà engagé dans un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses.

Il doit, pour cela :

- d'une part, justifier qu'il a déjà reçu une première dose,
- et d'autre part, présenter le résultat négatif d'un test virologique qu'il devra renouveler toutes les 72 h.

L'esprit ici est de laisser un peu plus de temps aux personnes concernées pour finir de se faire vacciner si elles ne le sont pas encore complètement.

À partir du 16 octobre, cette seconde étape de la période transitoire prendra fin. Le salarié qui ne présentera pas un des justificatifs admis (certificat de statut vaccinal, certificat de rétablissement après une contamination au covid-19 pour sa durée de validité, certificat de contre-indication vaccinale ne pourra plus travailler. Son contrat sera suspendu sans rémunération, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Et jusqu'à quand dure l'obligation vaccinale ?

Il y a parfois confusion avec le Pass sanitaire, et il n'est pas inutile de le rappeler : la loi ne limite pas l'obligation vaccinale dans le temps.

Elle se contente de prévoir que les pouvoirs publics pourront, le cas échéant, la suspendre pour tout ou partie des catégories de personnes concernées, via un décret, pris après avis de la Haute Autorité de Santé, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

C'est donc une obligation qui, pour l'heure, s'inscrit dans la durée (contrairement au Pass sanitaire qui, sauf prolongation par le législateur, doit en principe venir à échéance le 15 novembre 2021).

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/obligation-vaccinale-contre-le-covid-19-la-deuxieme-phase-de-la-periode-transitoire-debute-ce-15-septembre-2021>